

Séance Officielle du 16 décembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**RÉDUCTION D'IMPÔT ACCORDÉE AU TITRE DES DÉPENSES AFFÉRENTES À LA
DÉPENDANCE**

Actuellement il n'existe pas de dispositif fiscal lié aux dépenses afférentes à la dépendance.

Dans le cadre de notre politique sociale et en cohérence avec notre schéma gérontologique, je vous propose d'introduire une réduction d'impôt à destination des personnes dépendantes accueillies dans un établissement spécialisé situé dans l'Archipel.

Cette réduction concernerait toutes les personnes composant le foyer fiscal.

Les dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt seraient celles liées à la dépendance et aux frais d'hébergement (logement et nourriture).

Le montant de la réduction s'élèverait à 25 % des sommes payées dans la limite de 10 000 € par personne hébergée.

Il est précisé que cette disposition ne fera pas obstacle à l'obtention de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Séance Officielle du 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION N°319/2016

RÉDUCTION D'IMPÔT ACCORDÉE AU TITRE DES DÉPENSES AFFÉRENTES À LA DÉPENDANCE

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'action sociale et des familles

VU le Code de la santé publique

SUR le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Après l'article 99 du code local des impôts est créé un article 99 bis rédigé comme suit :

« ARTICLE 99 bis.

Les contribuables, non bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement, domiciliés sur l'Archipel au sens de l'article 2 et qui sont accueillis dans un établissement médico-social autorisé à héberger des personnes âgées dépendantes, dans un établissement délivrant des soins de longue durée, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, ou dans un établissement autorisé ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses qu'ils supportent effectivement tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder 10 000 € par personne hébergée »

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 20/12/2016

Publié le 21/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.